



Statuts de la

Fédération

Médiévale & Renaissance

S O M M A I R E

PRÉAMBULE	3
TITRE I : OBJET ET COMPOSITION.....	5
ARTICLE 1 : DÉNOMINATION	5
ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL.....	5
ARTICLE 3 : DURÉE	5
ARTICLE 4 : SIÈGES SOCIAL ET ADMINISTRATIF.....	5
ARTICLE 5 : MEMBRES	6
ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHÉSION	6
ARTICLE 7 : COTISATIONS ET LICENCE FÉDÉRALE	7
ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE.....	7
ARTICLE 9 : MANDATS	7
ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES	8
TITRE II : MOYENS ET STRUCTURES	9
ARTICLE 11 : MOYENS D' ACTIONS FÉDÉRAUX.....	9
ARTICLE 12 : ORGANES INTERNES DE LA FÉDÉRATION	9
ARTICLE 13 : COMMISSIONS FÉDÉRALES ET CHARGÉS DE MISSIONS	9
TITRE III : ADMINISTRATION	10
ARTICLE 14 : CONSEIL D' ADMINISTRATION	10
14.1 COMPOSITION	10
14.2 RENOUELEMENT, REMPLACEMENT ET EXCLUSION.....	10
14.3 POUVOIRS	10
14.4 RÉUNION	11
ARTICLE 15 : LE BUREAU.....	11
TITRE IV : L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	12
ARTICLE 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	12
ARTICLE 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	12
TITRE V : RESSOURCES	13
ARTICLE 18 : RESSOURCES.....	13
ARTICLE 19 : VÉRIFICATEURS DES COMPTES	13
ARTICLE 20 : GESTION COMPTABLE FÉDÉRALE.....	13
TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	14
ARTICLE 21 : MODIFICATION DES STATUTS	14
ARTICLE 22 : DISSOLUTION.....	14
TITRE VII : PUBLICITÉ ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR	15
ARTICLE 23 : PUBLICITÉ	15
ARTICLE 24 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	15
ARTICLE 25 : ADOPTION	15

PRÉAMBULE

Ces présents Statuts prennent en compte la volonté des membres de la **Fédération Médiévale & Renaissance** d'accompagner et de promouvoir les associations et les médiévistes et renaissantistes d'évocation et de reconstitution historiques spécialisés dans le Moyen Âge et la Renaissance qui partagent les mêmes valeurs et principes (voir Charte annexée).

L'évocation et la reconstitution médiévales et Renaissance regroupent des passionnés de Moyen Âge et de Renaissance, entre la fin du V^{ème} et la fin du XVI^{ème} siècle (allant du Haut Moyen Âge dite «période Dark Ages» à la Renaissance), souhaitant échanger et approfondir leurs connaissances auprès d'autres médiévistes et renaissantistes et faire partager leur passion aux non-initiés. La **Fédération Médiévale & Renaissance** ne constitue, en aucun cas, une remise en cause de l'autonomie et de l'indépendance des membres.

Les activités médiévales et de la Renaissance présentées peuvent être :

DÉMARCHE HISTOIRE VIVANTE (au plus près de ce qui a pu être) :

- Combat,
- Reconstitution de la vie médiévale et de la Renaissance,

DÉMARCHE HISTORIQUE (se rapprocher le plus possible de l'histoire selon interprétations des enluminures ou textes, avec tolérance de petits écarts sur les accessoires) :

- Combat,
- Reconstitution de la vie médiévale et de la Renaissance,

DÉMARCHE ÉVOCATION (recherche plus modérée de l'historicité) :

- Combat scénarisé,
- Animations,
- Spectacles,
- Évocation de la vie médiévale et de la Renaissance,

et toute autre activité connexe au médiéval et à la Renaissance.

La **Fédération Médiévale & Renaissance**, de par ses Statuts, Règlement Intérieur, Charte et Règlements de Combats, s'engage à faire respecter lesdits règlements par tous ses membres, afin de garantir un niveau de qualité et de sécurité optimal, tant aux organisateurs, qu'aux participants, lors des rencontres médiévales et Renaissance, et éviter ainsi de mettre en péril le «Monde Médiéval et de la Renaissance» par des agissements jugés dangereux et/ou hors étique.

La **Fédération Médiévale & Renaissance** servira d'interlocuteur avec une compagnie d'assurance dans le but de faire reconnaître légitimement les activités médiévales et Renaissance et d'assurer ses membres en toute connaissance de cause, selon des clauses-types propres auxdites animations.

La **Fédération Médiévale & Renaissance** pourra conseiller, orienter et aider les futures associations médiévales et Renaissance dans leurs démarches administratives, juridiques, comptables, fiscales et techniques :

- aide à la création d'associations (contrats types, statuts associatifs types, etc...),
- aide à la formation des différentes disciplines de combats, pédagogique, ateliers artisanaux, archéologiques, historiques, de langues anciennes, de danse, etc...,
- aide aux projets et à l'organisation de manifestations.

La **Fédération Médiévale & Renaissance** s'engage à tenir à jour une liste des associations fédérées, par région et département, visible sur son site internet. Elle informera ses membres des activités fédérales, des fêtes médiévales et Renaissance, des petites annonces, des articles sur les associations membres et des brèves archéologiques.

La **Fédération Médiévale & Renaissance** a pour vocation à devenir un label de qualité, dont les membres peuvent se prévaloir auprès de leurs interlocuteurs, collectivités, etc...

Ce label «Charte Fédération Française Médiévale & Renaissance» certifie que la structure des associations membres et les médiévistes et renaissantistes membres répondent pleinement aux règles établies par la **Fédération Médiévale & Renaissance**. Il est un gage de qualité et de reconnaissance pour ses adhérents, les collectivités, etc...

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts, une fédération nationale d'associations régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

Fédération Française Médiévale & Renaissance.

Son appellation courante est «**Fédération Médiévale & Renaissance**».

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La **Fédération** a pour objet :

- d'accompagner et de promouvoir les associations médiévales et Renaissance bénévoles et les médiévistes et renaissantistes dans l'évocation et la reconstitution selon les normes de dates généralement admises entre la fin du V^{ème} et la fin du XVI^{ème} siècle,
- d'édicter, d'actualiser, de promouvoir et de faire respecter les Règlements de Combats annexés auxdits Statuts,
- de veiller à ce que les membres se conforment à la Charte de Qualité et de «Bonne Conduite» édictée par la **Fédération**,
- de soutenir et de coordonner l'action des associations dont l'activité est directement liée à l'objet de la **Fédération Française Médiévale & Renaissance**,
- de conseiller les futures associations médiévales et Renaissance dans leurs démarches administratives, juridiques, comptables et fiscales,
- de proposer des préparations techniques liées aux activités médiévales et Renaissance des membres de la **Fédération**,
- de co-organiser des manifestations médiévales et Renaissance ou autres,
- d'organiser des rencontres, des tournois pour ses membres compétiteurs,
- de soutenir et de promouvoir l'artisanat médiéval et Renaissance sous toutes ses formes,
- de s'associer à des historiens, médiévistes, chercheurs, professeurs, auteurs, etc..., référents dans le domaine de la recherche historique,
- d'informer ses membres des activités fédérales, médiévales et Renaissance.

ARTICLE 3 : DURÉE

La **Fédération** est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIÈGES SOCIAL ET ADMINISTRATIF

Son siège social est sis à Aigues-Mortes (30220).

Un siège administratif, pour le traitement de la correspondance, est fixé à Menton (06500).

Leurs lieux, comme leurs transferts pourront être fixés par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : MEMBRES

La **Fédération** se compose de :

- Membres adhérents fondateurs,
- Membres adhérents,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres d'honneur.

Est **membre adhérent fondateur**, toute personne morale ou physique étant à l'origine de la création de la **Fédération**. Elle doit acquitter une cotisation annuelle définie par le Règlement Intérieur et participe activement au développement de la Fédération.

Peut être **membre adhérent**, toute association de bénévoles déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ou de droit local d'Alsace et de Moselle ou toute personne médiévisite ou renaissantiste qui remplit les conditions définies dans le Règlement Intérieur.

Peut être **membre bienfaiteur**, toute personne physique ou morale désignée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, ayant apporté, sans contrepartie, une contribution financière ou matérielle à la **Fédération**. Elle participe, avec voix consultative, aux Assemblées Générales.

Peut être **membre d'honneur**, toute personne physique ou morale désignée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau, pour service rendu à la **Fédération**. Il est dispensé de cotisation et participe, avec voix consultative, aux Assemblées Générales.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHÉSION

Pour être membre de la **Fédération**, il faut être agréé par le **Conseil d'Administration** qui statue, lors de chacune de ses réunions, ou par tout moyen de communication, sur les demandes d'adhésion. Il n'est pas tenu de se justifier.

En cas de refus, le demandeur peut faire un recours auprès du Conseil d'Administration. Sa décision est **alors** sans appel.

L'adhésion à la **Fédération** implique l'adhésion à sa Charte de Qualité et de «Bonne conduite», ses Statuts et ses Règlements Intérieur et de Combats annexés aux dits Statuts.

Les membres de la **Fédération Médiévale & Renaissance** s'engagent à ne pas connoter leurs démarches de convictions raciales, politiques, religieuses ou sociales, et ne peuvent être l'émanation d'aucun groupement dont la vocation ne serait pas liée de près à l'histoire médiévale ou à la Renaissance et dont l'image porterait préjudice à tous.

ARTICLE 7 : COTISATIONS ET LICENCE FÉDÉRALE

Les cotisations dues par les différentes catégories de membres sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les cotisations doivent être acquittées lors de l'adhésion et au plus tard le 31 Janvier ou le 30 Septembre de chaque nouvelle année d'adhésion.

Elles comprennent la participation aux frais de fonctionnement de la Fédération et l'adhésion à l'assurance fédérale, couvrant les activités citées dans les statuts pratiquées par les membres adhérents.

Toute cotisation, tout don financier ou matériel fait à la **Fédération** est définitivement acquis à celle-ci, y compris en cas de perte de la qualité de membre.

Une licence fédérale est délivrée, à partir de sa souscription, pour chaque saison médiévale et Renaissance à compter du 1^{er} Janvier jusqu'au 31 Décembre ou du 1^{er} Septembre jusqu'au 31 Août de chaque année.

La licence fédérale constitue l'appartenance à la **Fédération** et autorise l'accès aux activités fédérales et au fonctionnement de la **Fédération**.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd automatiquement, sans préavis, par :

- la démission adressée par écrit au Président ou au Conseil d'Administration,
- la dissolution de la personne morale,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation,
- la radiation pour non-respect des Statuts, Règlement Intérieur, Charte de «Bonne Conduite» et Règlements de Combats.
- le décès

La qualité de membre peut se perdre par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. L'intéressé ayant été auparavant invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications et présenter sa défense. Sa décision est sans appel. Le Conseil d'Administration est seul juge de la gravité de la faute.

ARTICLE 9 : MANDATS

Le président ou un représentant (un membre ayant tout pouvoir décisionnel et mandaté par écrit par son président) de chaque association ayant qualité de **membre adhérent** est délégué auprès de la **Fédération**. Il doit obligatoirement être âgé d'au moins 18 ans et représentera son association dans tous les moments de la vie de la **Fédération**.

Un seul membre d'une association peut occuper un poste au Conseil d'Administration, comme représentant de son association.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par la **Fédération**.

Seul le patrimoine de la **Fédération** répond à ses engagements.

TITRE II : MOYENS ET STRUCTURES

ARTICLE 11 : MOYENS D' ACTIONS FÉDÉRAUX

Les moyens d'action de la **Fédération** sont les suivants :

- l'organisation de manifestations et de rencontres (tournois, concours, etc...) sur tout territoire de compétence de l'organisation fédérale,
- l'organisation de stages et de formations,
- la formation et le perfectionnement des cadres bénévoles, l'évaluation de leurs compétences,
- l'édition de publications, de documents techniques, pédagogiques, historiques, de promotion et administratifs (livres, revues, films, cassettes audio et vidéo etc..., ainsi que par tout moyen issu des nouvelles technologies),
- l'organisation de séminaires, d'expositions, de congrès, de conférences et d'opérations de promotion relatives à son objet social.

ARTICLE 12 : ORGANES INTERNES DE LA FÉDÉRATION

Des organes internes fédéraux regroupant différentes disciplines de combat et des activités civiles sont constitués. Leurs fonctionnements sont définis par des annexes du Règlement Intérieur fédéral.

La **Fédération** peut constituer tout autre organe interne utile à son objet social. Sa nature, sa compétence et ses missions sont fixées par le Conseil d'Administration qui en rend compte lors de la plus proche Assemblée Générale.

Ses modalités de fonctionnement sont fixées par le Règlement Intérieur ou par une annexe de celui-ci.

ARTICLE 13 : COMMISSIONS FÉDÉRALES ET CHARGÉS DE MISSIONS

Le comité directeur fédéral institue des commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet. Un membre du comité directeur fédéral doit siéger dans chacune d'elles.

Les missions et compositions des commissions fédérales sont précisées par le Règlement Intérieur fédéral. Sont notamment mises en place des commissions par discipline de combat et activités de la vie médiévale et une commission des juges et arbitres.

Des chargés de missions peuvent être nommés par le comité directeur fédéral comme précisé au Règlement Intérieur fédéral.

TITRE III : ADMINISTRATION

ARTICLE 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 COMPOSITION

La **Fédération** est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au minimum cinq membres, d'au maximum de l'ensemble des membres du Bureau, des secrétaires de régions et des responsables des commissions spécialisées. Ils sont élus lors de l'Assemblée Générale pour trois ans parmi les **membres adhérents fondateurs** et les **membres adhérents**, par cooptation.

Sont éligibles tous **membres adhérents** à jour de leur cotisation.

Un **membre (ou association) adhérent** peut disposer au maximum d'un siège au Conseil d'Administration.

14.2 RENOUVELLEMENT, REMPLACEMENT ET EXCLUSION

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation parmi les **membres adhérents**. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Le pouvoir de l'Administrateur ainsi élu prend fin à l'échéance du mandat initial de celui qu'il a remplacé pour vacance. Si plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration étaient amenés à quitter ses fonctions, l'ensemble du Conseil d'Administration serait alors considéré comme démissionnaire et une Assemblée Générale Extraordinaire serait convoquée dans les plus brefs délais. Un triumvirat est élu par les membres non-démissionnaires pour régir la Fédération d'ici l'AG extraordinaire.

14.3 POUVOIRS

Le Conseil d'Administration peut, après consultation du Bureau :

- faire des emprunts, signer des baux,
- recruter et gérer le personnel de la **Fédération**,
- définir les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et suivre la politique votée en Assemblée Générale,
- mettre en œuvre toutes les actions utiles au fonctionnement de la **Fédération** dans le respect de son objet.

Dans ses missions, Le Conseil d'Administration est habilité à surveiller la gestion du Bureau et se faire rendre compte de ses actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre tout membre du Bureau de sa fonction et coopter un des membres du Conseil d'Administration pour le remplacer. Le suspendu est alors exclu du Conseil d'Administration.

14.4 RÉUNION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an avant l'Assemblée Générale sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Ces réunions pourront être physiques ou organisées par voie télématique selon des dispositions du Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si au moins les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur pour lequel il produira une procuration selon le Règlement Intérieur. Un membre du Conseil d'Administration ne peut disposer que d'une seule procuration.

Si le quorum fixé au 2/3 n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration est tenu à la suite immédiate. Aucun seuil de quorum ne sera alors requis.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 15 : LE BUREAU

Tous les trois ans, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Bureau composé d'au moins :

- un Président,
- un Trésorier,
- un Secrétaire.

Le Bureau assure le fonctionnement et la gestion courante de la **Fédération** en conformité avec les orientations définies par le Conseil d'Administration sur la base de la politique décidée par l'Assemblée Générale. En cas de vacance d'un des postes, le Bureau pourvoit provisoirement à son remplacement.

Le Bureau à tous pouvoirs pour :

- mandater toute personne pour accomplir tous les actes nécessaires et obligatoires,
- gérer les biens et intérêts de la **Fédération**, recevoir les fonds et déterminer leurs emplois, fixer les dépenses,
- définir les montants des cotisations annuelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

TITRE IV : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois l'an. Elle comprend tous les membres de la **Fédération** à quelque titre que ce soit.

Les associations membres adhérents y sont représentées par leurs présidents ou leurs représentants.

Seuls les présidents ou les représentants délégués des associations et les membres individuels ont le droit de vote. Tout président, représentant délégué, ou membre peut se faire représenter par un autre membre pour lequel il produira une procuration selon le Règlement Intérieur. Un membre ne peut disposer que d'une seule procuration.

L'Assemblée délibère valablement si le quart ou plus de ses **membres adhérents** sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire se tient à la suite. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Quatre semaines au moins avant la date fixée, les membres de la **Fédération** sont convoqués par courrier (voie postale ou électronique) par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et présente le rapport moral de la **Fédération**.

Le Trésorier rend compte de sa gestion, présente le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Toute question particulière pourra être inscrite à l'ordre du jour par un **membre adhérent**, s'il en fait la demande par écrit, au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le Président devra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande écrite de plus du tiers des **membres adhérents**, dans les conditions définies à l'article 15.

TITRE V : RESSOURCES

ARTICLE 18 : RESSOURCES

Les ressources de la **Fédération** proviennent notamment :

- des cotisations et souscriptions versées par ses membres,
- des subventions de l'État, des régions, départements, communes, des collectivités territoriales et autres établissements publics, parapublics ou privés,
- des ressources créées à titre exceptionnel au profit de la **Fédération**, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- du produit des manifestations, des tournois et des formations,
- du revenu de ses biens,
- des ressources propres de la **Fédération** provenant de ses activités,
- de toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 19 : VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par un ou deux vérificateurs de comptes élus pour un an par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles. Ils ne peuvent être membres du Conseil d'Administration

ARTICLE 20 : GESTION COMPTABLE FÉDÉRALE

La comptabilité de la **Fédération** est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1^{er} Mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement, pour la clôture de l'exercice au 31 Décembre de chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département du siège de la **Fédération**, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la **Fédération** au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 21 : MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. La décision est prise à la majorité prévue lors d'une Assemblée Générale.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par au moins les trois quarts des **membres adhérents** présents ou représentés de la **Fédération**, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs sont nommés par celle-ci. L'actif net subsistant, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ou approchants et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire. En aucun cas, les membres de la **Fédération** ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de la **Fédération**.

TITRE VII : PUBLICITÉ ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 23 : PUBLICITÉ

Le Président de la **Fédération** ou, à défaut, le Vice-président ou le Secrétaire Général fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la **Fédération**.

Le rapport moral et le rapport financier présentés à l'Assemblée Générale sont adressés chaque année au préfet du département.

Le procès-verbal de cette Assemblée Générale et le rapport financier et de gestion sont communiqués chaque année aux membres de la **Fédération**.

ARTICLE 24 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement Intérieur est approuvé sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale réunie en session ordinaire et ce, à la majorité simple.

Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et aux activités de la **Fédération**.

Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au préfet du département où la **Fédération** a son siège social.

ARTICLE 25 : ADOPTION

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire le 16 Novembre 2013 à Pontoise.

Patricia MOURAREAU
Présidente



Gilles CARRIÈRE
Vice-président



Patrick VALLAT
Trésorier



Romana TADIOTTO
Secrétaire Générale

